













Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Bassin Versant du Fresquel

Rapport de Présentation

Projet de SAGE validé en CLE le 8 juin 2016



72 rue Riquet - bat A 31000 TOULOUSE Tél : 05 61 62 50 68

E-mail: eaucea@eaucea.fr



72 rue Riquet - bat C 31000 TOULOUSE

Tél: 05 61 55 31 22

E-mail: philippe.marc31@orange.fr

Table des matières

A.	C	ONTEXTE REGLEMENTAIRE POUR LES SAGE	3
1.		Textes européens et nationaux	3
II		SDAGE et programme de mesures	4
В.	PI	RINCIPES POUR L'ELABORATION DU SAGE DU FRESQUEL	5
1.		Le contenu du SAGE	5
	a.	. Le PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable	5
	b.	. Le Règlement	6
П		La portée juridique du SAGE	8
	a.	. Rapport avec les normes hiérarchiquement supérieures	9
	b.	. Mise en compatibilité avec le SAGE	10
C.	LE	E SAGE DU FRESQUEL	11
1.		Caractéristiques du périmètre SAGE Bassin Versant du Fresquel	11
	a.	. Géographiques	11
	b.	. Physiques	12
	c.	. Climatiques	12
	d.	. Hydrographiques	13
II		Contexte socio-économique	16
	a.	. Démographie	16
	b.	. Activités socio-économiques	17
	c.	Tourisme et loisirs	17
П	l.	Richesses patrimoniales	18
	a.	. Le réseau Natura 2000	18
	b.	. Les espaces Naturels Sensibles (ENS)	18
D.	D	EROULEMENT DE LA CREATION DU SAGE FRESQUEL	19
1.		Animation par la structure porteuse	19
	a.	. Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR)	19
	b.	. Le Comité inter SAGE	19
П		Un SAGE rédigé en concertation	20
	a.	. La Commission Locale de l'Eau :	20
	b.	. Concertation technique et institutionnelle	20

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE POUR LES SAGE

I. <u>Textes européens et nationaux</u>

La Directive Cadre sur l'eau

La Directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite « Directive Cadre sur l'Eau » ou DCE) organise la gestion de l'eau dans tous les états membres de l'Union européenne. L'unité de gestion de l'eau choisie par la DCE est le district hydrographique, gérée par un programme de mesures et un plan de gestion. Elle institue notamment une obligation de résultat qui s'impose aux Etats membres pour atteindre, d'ici 2015 (sauf report justifié), les objectifs environnementaux suivants :

- Prévenir la détérioration des masses d'eau
- Atteindre le bon état des masses d'eau de surface et souterraines, ou le bon potentiel des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles d'ici 2015.
- Réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires.
- Le respect de toutes les normes et de tous les objectifs au plus tard en 2015, sur les différentes zones protégées (telles que les zones de captage AEP, zones Natura 2000).

Les SAGE et la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Pour atteindre les objectifs fixés par la DCE, les Etats doivent mettre en œuvre des moyens notamment à travers sa transposition en droit interne. En France, cette transposition a été réalisée par la loi du 21 avril 2004 renforcée, deux ans plus tard, par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (dite « LEMA »).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) correspond à un document de planification pour une unité hydrographique cohérente. Instauré initialement par la loi sur l'Eau de 1992, la portée juridique de cet outil est renforcée par la LEMA, ainsi que par son décret d'application du 10 août 2007 relatif au SAGE, en ajoutant un caractère opposable aux articles d'un règlement intégré aux SAGE. Le décret précise également la forme et le contenu du document SAGE.

Etabli par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire, le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection de la ressource en eau.

L'intérêt de ce document de planification réside dans la concertation de tous les acteurs, ce qui permet une forte appropriation des problématiques, ainsi que dans l'intégration des éléments socio-économiques du territoire autour de l'enjeu de la bonne gestion de la ressource en eau.

Les dispositions du SAGE doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les orientations et les objectifs environnementaux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de son bassin. Les SAGE doivent également permettre la mise en œuvre des mesures prévues par le Programme De Mesure (PDM) sur leurs territoires. Il importe donc que les travaux d'élaboration du SAGE considèrent le SDAGE et le PDM comme des documents de référence incontournables.

Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par l'Etat qui veille à sa mise en œuvre à travers la Police de l'eau.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendu compatible avec le SAGE. Les documents d'urbanisme doivent aussi être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

II. SDAGE et programme de mesures

En France, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE), instauré par la loi sur l'eau de 1992, s'applique à l'échelle de bassin hydrographique. Depuis la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du23 octobre 2000, le SDAGE correspond aussi au **plan de gestion** pour chaque bassin (un bassin regroupant plusieurs districts hydrographiques) demandé par la Directive.

Les SDAGE doivent être accompagnés d'un rapport environnemental et d'un Programme de mesures, puis soumis à consultation (citoyens, institutions) et avis des autorités compétentes (Préfet). Le Programme de mesures doit énoncer la nature des actions pertinentes et nécessaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la DCE, et traduits dans le SDAGE aux échelles locales, pour atteindre le « Bon état écologique » des masses d'eau en 2015. Ils sont complétés par un programme de surveillance (dispositif de suivi et d'évaluation) qui doit permettre de contrôler si les objectifs sont atteints.

Le SDAGE, une fois arrêté par le Préfet de Bassin, et après avis du Comité de bassin et consultation, devient ainsi le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Le Code de l'environnement précise que le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une « gestion équilibrée» de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Le SDAGE peut être plus restrictif que les arrêtés ministériels existants concernant les objectifs de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires et/ou dangereuses. Il définit les parties de cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire pour l'atteinte ou la conservation du « Bon état écologique ».

Les principaux sujets traités par le SDAGE sont prescrits par la loi :

- Préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- Protection contre toute pollution et restauration de la qualité des eaux,
- Développement et protection de la ressource en eau potable,
- Valorisation de l'eau comme ressource économique et répartition de cette ressource...

Mais les SDAGE peuvent également comprendre des volets spécifiques liés au contexte régional.

Comme vu précédemment, le SDAGE sert de cadre général à l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour des cours d'eau et leurs bassins versants ou des systèmes aquifères particuliers, à plus petite échelle. Les SAGE doivent être compatibles au SDAGE.

B. PRINCIPES POUR L'ELABORATION DU SAGE DU FRESQUEL

Afin d'élaborer le document et de mettre en œuvre ses actions, la CLE a besoin d'une structure porteuse de SAGE disposant de la personnalité juridique. Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), en sa qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Aude, a été désigné comme structure porteuse des 3 SAGE de grand bassin de l'Aude : le SAGE Bassin Versant du Fresquel, le SAGE de la basse vallée de l'Aude et le SAGE de la haute vallée de l'Aude.

L'état d'avancement du SAGE Bassin Versant du Fresquel est marqué par trois arrêtés préfectoraux signés par le Préfet de l'Aude :

- L'arrêté préfectoral délimitant le périmètre du SAGE Bassin Versant du Fresquel du 20 octobre 2009
- L'arrêté préfectoral portant constitution de la CLE du SAGE Bassin Versant du Fresquel du 9 juin 2010
- L'arrêté préfectoral portant modification de la CLE du SAGE Bassin Versant du Fresquel du 19 mai
 2016

I. <u>Le contenu du SAGE</u>

Le SAGE est composé de deux documents : le PAGD et le règlement.

a. Le PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Le PAGD constitue le document de planification du SAGE.

✓ <u>Le contenu obligatoire</u>

L'article R. 212-46 du Code de l'environnement détaille précisément et limitativement les aspects obligatoires du PAGD.

Ainsi, le PAGD comprend:

- « 1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36;
- 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins;
- 3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celuici ;
- 5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci. »

Le PAGD comprend, le cas échéant, les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones de protection des aires d'alimentation des captages.

La synthèse de l'état des lieux (point 1° ci-avant) doit en particulier comprendre :

- l'analyse du milieu aquatique existant ;
- le recensement des différents usages des ressources en eau;
- l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5;
- l'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application de l'article 6 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

Le PAGD doit obligatoirement définir les conditions de réalisation des objectifs que la CLE lui a assignés et contenir une évaluation financière nécessaire à sa mise en œuvre.

✓ Le contenu facultatif du PAGD au regard du contexte et des enjeux locaux

Les aspects optionnels du PAGD sont précisés par l'article L.212-5-1 du Code de l'Environnement, qui dispose notamment que :

- « Ce plan peut aussi :
- 1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3;
- 2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- 3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1;
- 4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues. »

b. Le Règlement

√ La définition du contenu du règlement

L'article L.212-5-1 II et l'article R.212-47 du Code de l'Environnement prévoit que **le Règlement** peut notamment :

- Déterminer des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la quote-part mobilisable par chaque catégorie d'utilisateurs en pourcentage, en fonction du volume de ressource disponible;
- Fixer des obligations d'ouvertures périodique des vannages de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. Ces règles justifient la mise en conformité des autorisations ou déclaration individuelles arrêtés par le préfet;
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau. Le règlement peut déterminer « des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables » aux propriétaires ou aux exploitants :

- d'opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets, qui ne seraient pas assujetties à la police de l'eau ou à la police des installations classées,
- de toutes opérations assujetties aux polices IOTA et ICPE,
- soit enfin aux opérations d'épandage.
- Edicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation, qualitative et quantitative, dans certaines zones règlementaires à savoir :
 - les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière,
 - les zones d'érosion,
 - les zones humides d'intérêt environnemental particulier,
 - les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (Pour ces dernières, ces zones spéciales peuvent être établies par le préfet et/ou par le PAGD du SAGE à défaut, si nécessaire).

Les règles doivent toujours être motivées par le PAGD.

- ✓ Le contenu du règlement « en pratique »
- La nature des prescriptions contenues dans le règlement. Le règlement peut :
- définir des priorités d'usages de la ressource en eau ;
- prévoir la répartition des volumes prélevables en pourcentage par catégorie d'usagers ;
- définir toutes mesures nécessaires ;
- édicter des règles ;
- fixer des obligations ;
- identifier des ouvrages.

Les règles que peut contenir le Règlement du SAGE concernent les activités relevant de la police de l'eau « IOTA » et des ICPE. Le Règlement peut organiser une gestion particulière des prélèvements, des rejets, des impacts sur le milieu aquatique, des risques relatifs aux ouvrages, de l'hydroélectricité ou encore du zonage environnemental, avec une valeur ajoutée concernant les effets cumulatifs.

Les champs d'action potentiels du Règlement du SAGE sont représentés dans le schéma ci-dessous :

QUANTITE - Priorité d'usages Répartition en % par catégorie d'usage - Opérations en dessous des seuils IOTA/ICPE (impacts cumulés significatifs) MILIEU AQUATIQUE (cours d'eau) Identification des ouvrages **PRELEVEMENTS** fonctionnant au fil de l'eau EMIROMNEMENTA et obligation d'ouverture IMPACTS - Zone de protection des Aire des vannages d'Alimentation de captages - Zone d'érosion NOMENCLATURES - Zones humides **IOTA et ICPE** - Plans d'eau REJETS **OUALITE** - Assainissement Barrages - Epandage - Digues **IMPACTS** MILIEU MARIN - Opérations en dessous des seuils IOTA/ICPE (impacts cumulés significatifs) - Aménagements portuaires - Dragages et rejets

Les champs d'action potentiels du règlement du SAGE

Figure 1: Les champs d'action potentiels du règlement du SAGE

II. La portée juridique du SAGE

Le SAGE détermine, en pratique, les termes de référence de l'utilisation de l'eau et de la préservation des écosystèmes aquatiques. Sa mise en œuvre doit permettre de satisfaire aux principes, à la fois :

- de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable;
- de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole.

La dimension règlementaire du SAGE s'exprime principalement dans le contrôle des usages de l'eau que réalise l'Administration notamment en analysant le rapport de compatibilité voire de conformité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec cette planification.

Approuvé par arrêté préfectoral, le SAGE s'inscrit dans la hiérarchie des normes. Il doit être conforme ou compatible avec les documents de valeur supérieure (loi, décret, arrêté, SDAGE), et constitue la référence pour ceux de rang inférieur.

La gouvernance d'un territoire où se superposent différentes procédures réglementaires (SCoT, SAGE) relevant de diverses législations, avec des périmètres différents, nécessite d'articuler la politique de l'eau avec les logiques d'urbanisme des SCoT.

a. Rapport avec les normes hiérarchiquement supérieures

Cadre général

Du fait de son inscription dans l'ordonnancement juridique, le SAGE entretient deux types de relations avec les normes supérieures :

- la conformité aux lois, décrets, arrêtés ministériels (de prescriptions techniques générales);
- la compatibilité avec le SDAGE.

A la différence de la conformité, la notion de compatibilité tolère une adaptation de la norme inférieure visà-vis de la norme supérieure. La Doctrine considère que « le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses orientations générales ».

Le règlement ne peut comporter que des conditions de fond à l'octroi des autorisations ou déclaration au titre de la législation « IOTA ». Il n'appartient pas à la CLE ni d'imposer des formalités autres que celles prévues par le code de l'environnement, ni de modifier les compétences déterminées par la loi.

Le SAGE doit se conformer aux textes concernant les différents pouvoirs de polices spéciales susceptibles d'intéresser, directement ou indirectement le domaine de l'eau (police de l'eau, police des installations classées).

Enfin, le SAGE ne doit pas remettre en cause les différents droits et principes fondamentaux, comme par exemple le principe de libre administration des collectivités territoriales ou encore l'ensemble des droits fondamentaux consacrés depuis 1789, au rang desquels se trouvent notamment le droit de propriété, la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie.

Des dérogations possibles : la fixation d'objectifs environnementaux plus stricts

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE pose le principe de la dérogation à la norme supérieure dès lors qu'elle est justifiée : « la « sévérisation » des normes ne doit être envisagée que pour des enjeux locaux, mis en évidence et justifiés par des impératifs locaux (sensibilité des milieux, respect de l'article L. 211-1, intérêt général) ».

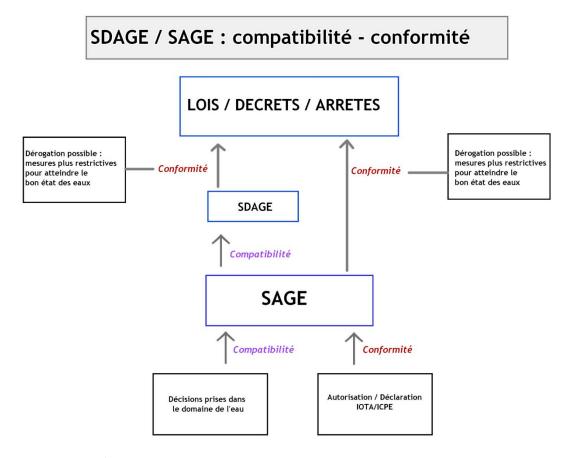


Figure 2: SDAGE / SAGE : compatibilité - conformité

b. Mise en compatibilité avec le SAGE

Décisions prises dans le domaine de l'eau

L'article L.212-5-2 du Code de l'Environnement dispose que « lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont **opposables** à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L.214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

Autrement dit:

les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) sont soumises à un rapport de conformité au règlement. La circulaire du 21 avril 2008 relative au SAGE précise en effet que « le règlement du SAGE, et ses documents cartographiques, sont opposables aux tiers et aux actes administratifs dès la publication de l'arrêté portant approbation du schéma.

L'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE mais confine à la conformité, c'est-à-dire qu'il n'existe pratiquement plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre »;

- les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le PAGD. Les principales décisions ont été listées dans l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008.
 - ✓ Installations, activités, ouvrages existants légalement autorisés

Concernant les installations, ouvrages et activités existants, le pétitionnaire ou le déclarant est tenu de démontrer à la compatibilité voire de leur conformité de son projet avec le SDAGE et le SAGE.

✓ Documents d'urbanisme

La compatibilité avec le PAGD est imposée également aux documents d'urbanisme : le SCoT, le PLU et le POS, les cartes communales en particulier, sont soumis à une obligation de compatibilité :

- avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement;
- avec les objectifs de protection définis par le SAGE en application de l'article L.212-3.
 - ✓ Zones Soumises à Contraintes Environnementales(ZSCE)

La compatibilité avec le règlement est prévue par la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10.

Ceux-ci précisent que lorsqu'un SAGE a été arrêté sur le territoire considéré, et que le PAGD a identifié une ou des zones potentielles de mise en œuvre d'un programme d'action (zone de protection de captages, Zones humides d'Intérêt environnemental particulier, zone d'érosion diffuse), le Préfet délimite ces mêmes zones après en avoir si nécessaire précisé les limites dans le principe de compatibilité.

Le programme d'action, en tant que décision administrative dans le domaine de l'eau, doit être compatible avec le règlement du SAGE. La même circulaire précise que les mesures énoncées doivent être d'un niveau d'exigences au moins équivalent à celui des règles édictées dans ce règlement.

C. <u>LE SAGE DU FRESQUEL</u>

- I. Caractéristiques du périmètre SAGE Bassin Versant du Fresquel
 - a. Géographiques

Cartes n°1 et 2 de l'Atlas cartographique

Le bassin versant du Fresquel s'étale sur une superficie de 940 km². L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 délimite le territoire du SAGE et concerne 68 communes entièrement situées dans le département de l'Aude. Les principales agglomérations sont Carcassonne et Castelnaudary.

Les communes du bassin versant Fresquel incluses dans le district hydrographique Adour-Garonne n'ont pas été intégrées, même pour partie, au périmètre du SAGE Bassin Versant du Fresquel, impliquant une non-concordance entre le bassin hydrographique et le bassin arrêté.

Il s'étend de Carcassonne (à l'est) au seuil de Naurouze (à l'ouest) et de la limite du partage des eaux de la Montagne Noire (au nord) au Razès (au sud). Le bassin est caractérisé par :

- une forte majorité de communes rurales et de terrains agricoles ;
- de vastes surfaces dans la Montagne Noire, parcourues de cours d'eau de très bonne qualité;
- l'artificialisation importante de certains cours d'eau et milieux aquatiques (seuils dans la Montagne Noire, cours d'eau très aménagés en plaine Lauragaise);
- des transferts hydrauliques conséquents et une profonde artificialisation des écoulements (Canal du Midi, irrigation, adduction d'eau potable).

b. Physiques

De façon simplifiée, trois grandes unités ressortent du bassin du Fresquel :

- le secteur de la Montagne Noire, point le plus élevé du bassin, présente une utilisation de l'espace, une densité de population et un fonctionnement des milieux aquatiques très différent du reste du territoire;
- la plaine du Fresquel et ses deux bras situés en amont de Castelnaudary, véritable lieu de convergence des eaux de l'ensemble du territoire, concentre les communes les plus importantes ;
- le **territoire situé en rive droite du Fresquel**, caractérisé par le sillon du Lauragais, présente des sols et une géologie d'une grande richesse ainsi que des axes de communication importants.

L'occupation du sol du bassin peut être résumée ainsi (carte n°3 de l'Atlas cartographique) :

- environ 3,16 % de la surface globale est occupée par l'urbanisation;
- les terres agricoles couvrent près des trois quarts de la superficie du territoire, avec deux secteurs principaux : la viticulture à l'est du bassin et des cultures céréalières à l'ouest (la « limite » se situant au niveau d'Alzonne);
- environ 23 % de la surface est couverte par les **forêts et les milieux semi-naturels** (principalement vallées et massif de la Montagne Noire) ;
- enfin, dans les hauts cantons de la Montagne Noire, de nombreux lacs de barrage (Laprade basse, Galaube, bassin du Lampy, etc.) se sont formés.

c. Climatiques

Les conditions climatiques régnant au sein du bassin du Fresquel ne sont pas homogènes et peuvent être décrites selon deux secteurs principaux (carte n°4 de l'Atlas cartographique):

- les **territoires de plaine** subissent un climat méditerranéen avec une influence océanique et une pluviométrie faible marquée par des épisodes intenses (moyenne annuelle des précipitations à Carcassonne sur la période 1981-2010 : 648,5 mm). Les températures minimale et maximale moyennes à Carcassonne sont respectivement de 9,7°C et de 18,6°C;
- le **secteur de la Montagne Noire** est affecté par une pluviométrie plus importante (300 mm de plus en moyenne par an) et des températures plus fraîches.

d. <u>Hydrographiques</u>

✓ Le réseau hydrographique

Cartes n°5 et 6 de l'Atlas cartographique

Le Fresquel, long de 63 km, se jette dans l'Aude au niveau de Carcassonne. Il prend sa source dans les collines de Baraigne à 278 m d'altitude et s'écoule selon une pente moyenne très faible (environ 0,29 %).

Le réseau hydrographique du Fresquel est riche de **nombreux affluents**. En rive gauche (Lampy, Vernassonne, Rougeanne, etc.), les cours d'eau s'écoulent depuis la Montagne Noire selon de très fortes pentes (supérieures à 2 %). En rive droite (Tréboul, etc.), de petits affluents prennent leur source dans les collines du Razès avant de parcourir les plaines du Lauragais et du Carcassès.

Enfin, **le Canal du Midi**, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1996, traverse le bassin en rive droite du Fresquel.

✓ Les eaux souterraines

Les eaux souterraines se divisent en quatre ensembles majeurs $\frac{1}{2}$ (carte n°7 de l'Atlas cartographique):

- la zone axiale de la Montagne Noire composée des gneiss² et des granitoïdes de Brousse, du Lampy et des Martyrs. Le versant méridional comprend des formations micaschisteuses. De nombreuses sources jaillissent de ces structures, alimentant de nombreuses communes (Lacombe, Saissac, St-Denis, Castelnaudary, etc.);
- l'aquifère des graviers d'Issel limité au mur par les argiles vitroliennes et au toit par les argiles de St-Papoul et la molasse du Bartonien. Plusieurs forages exploitent cette ressource (Ste-Marie, Soubiran, Ave Maria);
- l'aquifère des grès d'Issel, épais d'une centaine de mètres, se situe dans les secteurs de Tréville, Peyrens et Issel avant de s'enfoncer vers le Sud-Ouest;
- les alluvions du Fresquel et de ses affluents (Lampy, Tenten, Rougeanne et Vernassonne), composées de limon brun, de sables argileux, de graviers et de galets, sont directement tributaires des rivières.
 - ✓ L'importance des transferts hydrauliques dans le fonctionnement du bassin : une particularité historique héritée du système alimentaire du canal du Midi

Le système hydraulique du Fresquel doit être abordé selon deux notions :

- le bassin versant en tant que tel qui désigne l'échelle dédiée à l'atteinte du bon état écologique, soit la conciliation des usages et des objectifs environnementaux, selon un principe de gestion équilibrée et durable;
- le bassin alimentaire du Canal du midi, qui désigne le système d'alimentation du Canal.

Le système hydraulique du Lauragais :

Sur le territoire du Lauragais, les transferts hydrauliques, ouvrages de stockages et réseaux de distribution artificielle ont largement pris le pas sur la géographie physique et l'organisation naturelle des bassins versants. La figure suivante schématise les ouvrages structurants de ce système artificiel : prises d'eau, ouvrages de stockage et de transfert, et principaux échanges d'eau.

Sur ce réseau artificiel s'écoulant en parallèle au réseau hydrographique naturel, l'appui de multiples usages s'est historiquement construit :

- du XVII^e siècle à 1959, la navigation (alimentation du canal du Midi);
- de 1959 à 1971, la navigation et l'eau potable ;
- de 1971 à 1980, la navigation, l'eau potable et l'élaboration de projets d'irrigation ;
- de 1980 à 2005, la création de 121 hm³ de nouveaux stocks dédiés à ces usages ;
- **depuis 1992**, les réalimentations pour la navigation, l'eau potable et l'irrigation.

Au-delà de la question des débits réservés réglementaires à l'aval immédiat des ouvrages de prélèvement et de stockage (obligations individuelles des gestionnaires), l'intégration des objectifs environnementaux dans la gestion des déstockages dans l'axe Fresquel et ses affluents est un enjeu phare du territoire au regard de l'objectif nécessairement collectif de bon état écologique des milieux aquatiques.

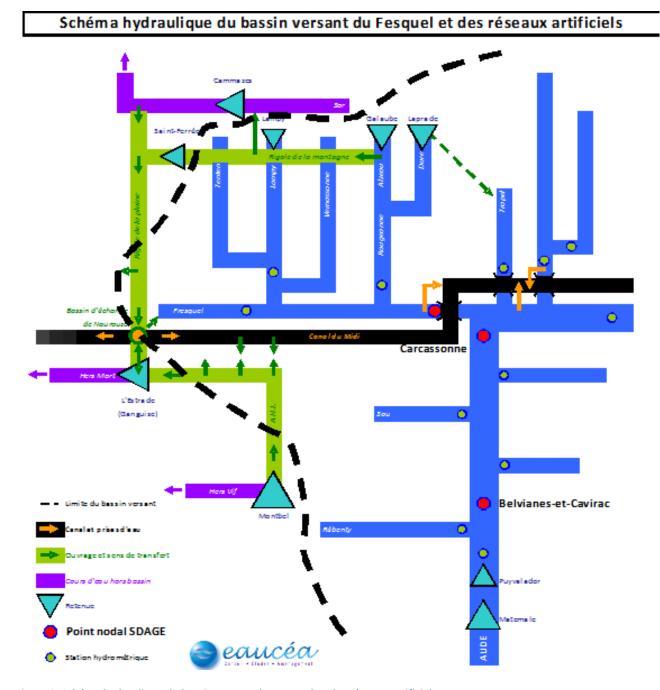


Figure 3: Schéma hydraulique du bassin versant du Fresquel et des réseaux artificiels

Synthèse du rôle des ouvrages de stockage du secteur du Lauragais

La constitution des stocks du secteur du Lauragais a débuté au 17^e siècle avant de s'intensifier de 1980 à 2005. Sur cette période sont en effet créés 60 hm³ de stock sur la ressource atlantique de l'Hers vif (hors bassin Fresquel), 17 hm³ sur la montagne noire versant méditerranéen et un grands ouvrage de redistribution la Ganguise 44,6 hm³, appuyé pour son remplissage sur les deux versants via des ouvrages de transferts (rigoles alimentaires et canal pour la montagne noire et son symétrique Pyrénéen l'adducteur Hers Lauragais). Au terme de ce programme, c'est donc un ensemble de 7 réservoirs cumulant 148 hm³ et connectés entre eux qui dominent le système de répartition hydraulique du Lauragais (dont quatre sont situés hors du périmètre du SAGE) (carte n°8 de l'Atlas cartographique).

Le Canal du Midi, un vecteur aux multiples sources d'alimentation

Le canal du Midi, dans sa section entre Toulouse et Carcassonne au sein du bassin versant du Fresquel, est alimenté par :

- des ressources stockées dans des barrages propriétés du canal du Midi (St Ferréol et le Lampy), insuffisantes à elles seules pour alimenter le canal;
- les apports directs très limités des différents bassins versants de la Montagne Noire, interceptés par les rigoles d'alimentation (dont le Fresquel);
- des droits sur des ressources également très limitées, stockées dans d'autres retenues partagées avec des utilisateurs tels que l'Institution de la Montagne Noire (l'IEMN) ou la Région Languedoc-Roussillon via BRL.

Sur cette section aujourd'hui, le canal est donc alimenté en premier lieu par la Montagne Noire. Une part des eaux des principaux affluents du Fresquel (Alzeau, Vernassonne, Lampy, Rieutord) est captée par la rigole de la montagne noire et la rigole de plaine pour être acheminée jusqu'au seuil de Naurouze (limite de partage des eaux entre le versant méditerranéen et atlantique).

La régulation des volumes transités par la rigole se fait à partir de 4 réservoirs :

- le barrage de la Galaube,
- le barrage sur le Lampy,
- le barrage de St Férréol, construit sur le Laudot, qui reçoit les eaux de la rigole de la Montagne Noire,
 à partir de la galerie des Cammazes élaborée plus tard par Vauban,
- le barrage des Cammazes, construit sur le Sor par l'IIAHM en 1959-1960.

Le linéaire important de rigoles est responsable de pertes et d'une difficulté à réguler les niveaux sur le canal en temps réel en raison des temps de transit relativement long estimés de un à trois jours. La consommation moyenne annuelle du canal dans la section alimentée par les réserves de la Montagne Noire est passée au fil du temps de 24 millions de m³ à 18 millions de m³.

II. <u>Contexte socio-économique</u>

a. Démographie

Les aménagements hydrauliques successifs, acheminant l'eau dans ce secteur naturellement peu desservi par cette ressource, ont permis le développement économique et démographique du bassin.

Castelnaudary et Carcassonne, reliées entre elles par un réseau important de voies de communication (autoroute A61, Canal du Midi, voie SNCF Bordeaux-Marseille, etc.) constituent donc les deux pôles urbains principaux du bassin.

Le territoire du SAGE compte environ 60 000 habitants (dont près d'un tiers pour les communes de Castelnaudary et de Carcassonne). De plus, depuis 1982, la population du bassin a augmenté d'environ 23%.

Enfin, une forte croissance démographique est attendue à l'horizon 2030 sur le territoire, notamment sous l'influence de la métropole toulousaine.

b. Activités socio-économiques

Quelques sites industriels, principalement situés à Castelnaudary et à Carcassonne, présentent une activité générant plusieurs milliers d'emplois.

Cependant, l'activité principale sur le bassin est l'agriculture (maïs, soja, sorgho, maraîchage, vergers, vignes, etc.). En 2000, il était répertorié 1 307 exploitations agricoles générant environ 1 800 emplois à temps plein. De plus, selon le Recensement Général de l'Agriculture (RGA) du Ministère de l'Agriculture de 2010, la surface cultivée totale est d'environ 54 420 ha sur le Fresquel et la répartition des unités de gestion est montrée par la figure suivante.

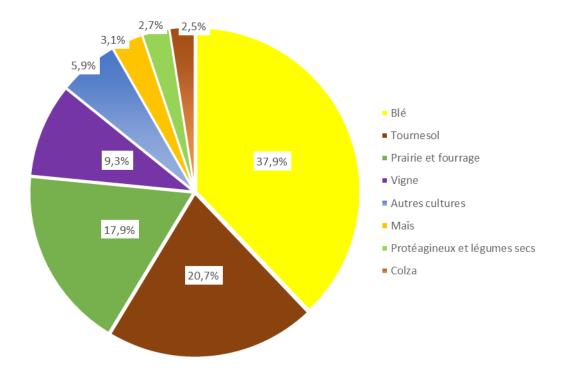


Figure 4: Répartition des unités de gestion sur le bassin du Fresquel (RGA, 2010)

A noter que les systèmes de production de la plaine et de la Montagne Noire sont très différents. La plaine est marquée par les grandes cultures tandis qu'une majorité de la surface agricole de la Montagne Noire est réservée à la production fourragère et à la polyculture. Ceci témoigne de l'activité d'élevage sur ce secteur.

c. Tourisme et loisirs

Le tourisme apparaît comme relativement peu développé sur le territoire. Cependant, il existe plusieurs pôles d'attractivité : la Montagne Noire, Carcassonne et le Canal du Midi.

III. Richesses patrimoniales

Carte n°10 de l'Atlas cartographique

a. Le réseau Natura 2000

Le SAGE Bassin Versant du Fresquel comprend plusieurs zones de protection au titre du réseau Natura 2000 :

- ZSC (Zones Spéciales de Conservation), lié à la Directive « Habitats » du 21 mai 1992, qui vise à conserver les habitats naturels, les habitats d'espèces (faune/flore) et les espèces considérés comme rares et menacés dans l'Union Européenne;
- ZPS (Zone de Protection Spéciale), liée à la Directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009, qui vise à protéger les habitats nécessaires à la reproduction et à la survie des oiseaux considérées comme rares et menacés dans l'Union Européenne.
- Les sites Natura 2000 sont des zones « ouvertes » avec une activité économique, touristique et urbaine. Afin de concilier ces différents usages, des Documents d'Objectifs (DOCOB) et des chartes Natura 2000 sont élaborés. Ils permettent la bonne gestion des milieux, en collaboration avec les propriétaires terriens, sous la forme de contrats passés entre eux et l'Etat.
- Trois sites sont donc présents sur le bassin du Fresquel :
- la Vallée du Lampy, s'étendant sur 9,5 ha, classée ZSC;
- le **Massif de la Malepère**, enregistré comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en attendant l'arrêté de création de la ZSC ;
- la Piège et les Collines du Lauragais classé ZPS.

b. <u>Les espaces Naturels Sensibles (ENS)</u>

Les ENS résultent d'une loi de 1985 permettant aux départements de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues, et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

Ils peuvent faire l'objet d'un inventaire des sites naturalistes à la suite duquel certains sites sont acquis par le Département ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, Conservatoire du Littoral, syndicats mixtes, etc.). D'autres sont aidés par subvention départementale au titre de la politique des ENS. Ils sont alors gérés dans un cadre de protection de la biodiversité et ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du site. Le Conseil départemental de l'Aude a pour cela mis en place une « stratégie départementale pour la biodiversité » qui reflète les axes prioritaires de développement d'une politique ENS au regard des spécificités du département.

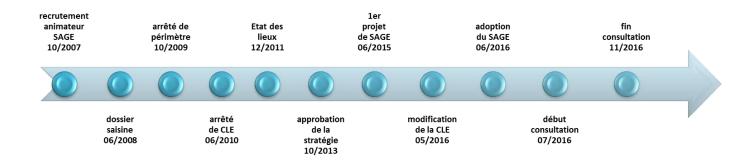
Plusieurs sites de l'inventaire naturaliste audois mené dans le cadre de la stratégie départementale pour la Biodiversité se situent sur le bassin versant du Fresquel :

- des ENS « cours d'eau » englobant une partie du Fresquel, du Lampy ainsi que le Canal du Midi;
- des ENS surfaciques principalement à l'Est (secteur du Cabardès) et au Sud (Razès et plaines du Lauragais) du bassin.

Sur le bassin du Fresquel, le Conseil Départemental de l'Aude est ainsi propriétaire de plusieurs ENS:

- la forêt de Laprade, s'étendant sur 118 ha sur la commune de Cuxac-Cabardès avec des petites zones humides forestières;
- la **tourbière et une mégaphorbaie de Laprade**, en queue de barrage de Laprade avec un platelage permettant la découverte du public ;
- la **forêt de la Rouge**, d'une superficie de 92 ha à Saissac. Site constitué principalement de bois de résineux et de châtaigniers traversé par la Vernassonne avec une zone humide remarquable ;
- le Co d'Abrial situé à Laprade, constitué de 12 ha de prairies avec trois mares.

D. <u>DEROULEMENT DE LA CREATION DU SAGE BASSIN VERSANT</u> <u>DU FRESQUEL</u>



I. Animation par la structure porteuse

a. Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR)

Il a été créé en 2002 par arrêté préfectoral n°2002-2349 sous l'impulsion du Président du Département et du Préfet de l'Aude. Il a pour but de répondre à la nécessité de mener une gestion concertée de l'eau et d'organiser la prévention des inondations à l'échelle du bassin versant.

Le SMMAR a obtenu la reconnaissance du statut d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin RMC le 5 décembre 2008. Depuis 2008, le SMMAR, de par son label EPTB, assure l'animation des 3 SAGE Audois et de l'instance de concertation de l'Aude médiane.

b. Le Comité inter SAGE

La mise en place d'un Comité Technique Inter-SAGE a été le résultat d'une demande forte faite au SMMAR par le Comité de bassin (dans l'arrêté préfectoral de bassin définissant le périmètre de l'EPTB de l'Aude), de veiller particulièrement à la cohérence et à la coordination des différents SAGE du bassin de l'Aude.

Présidé par le Président du SMMAR, Pierre-Henri ILHES, ce Comité regroupe les services de l'Etat, le Département de l'Aude, les représentants des 3 SAGE du bassin versant de l'Aude ainsi qu'un représentant de la zone « Aude médiane ».

Il est ouvert aux SAGE limitrophes (Orb, Agout, Hers mort) de manière à échanger sur les questions communes notamment les transferts d'eau entre bassins versants.

Son objectif premier est d'assurer une synergie entre les différentes politiques et gouvernances locales de l'eau. Il apporte une vision plus large des problématiques que celle menée sur le territoire des SAGE pour coordonner les réflexions, préconisations et actions de l'amont à l'aval du fleuve et de son bassin versant.

II. <u>Un SAGE rédigé en concertation</u>

a. La Commission Locale de l'Eau:

La concertation est principalement portée par la Commission Locale de l'Eau (arrêt préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de la CLE).

La CLE du SAGE Bassin Versant du Fresquel est composée de 39 membres, divisés en trois collèges.

L'organisation de la CLE est décrite dans les règles de fonctionnement de la CLE validée le 9 juin 2010.

Le Préfet de l'Aude coordonne les étapes administratives liées à la vie du SAGE Bassin Versant du Fresquel (arrêté de composition ou de périmètre).

La présidence de la CLE est assurée par un élu désigné par les représentants de collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Les groupes et les commissions de travail sont également menés par le Président de la CLE qui suit toute la démarche d'élaboration du SAGE.

Depuis octobre 2010 la présidence de la CLE est assurée par M. Jacques DIMON.

b. <u>Concertation technique et institutionnelle</u>

Le Président de la CLE a toujours œuvré pour une concertation permanente et pour un travail en toute transparence. Cela s'est traduit par un important travail du Comité Technique de la CLE, dont la composition a évolué au cours de l'élaboration du SAGE.

Le comité technique et le comité technique Inter Sage au niveau du bassin de l'Aude ont eu un rôle prépondérant pendant toute la période d'élaboration du SAGE.

De même, la phase de consultation officielle lancée suite à la CLE du 8 juin 2016 a été largement élargie, audelà des obligations règlementaires fixées dans les textes.